



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/43/870  
1er décembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-troisième session  
Point 98 de l'ordre du jour

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

### Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Carles CASAJUANA (Espagne)

#### I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné cette question en même temps que les points 97, 99, 100, 101 et 106 aux séances suivantes : 39e à 43e, 46e, 51e, 55e et 56e, les 10, 11, 14, 15, 17, 23, 28 et 29 novembre 1988. Les débats de la Commission sont consignés dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/43/SR.39 à 43, 46, 51, 55 et 56).
3. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport du Conseil économique et social, chapitre V, section A (A/43/3) 1/;
  - b) Lettre datée du 22 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Antigua-et-Barbuda auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/480).
4. A la 39e séance, le 10 novembre, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire.

1/ A paraître en tant que Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 3 (A/43/3/Rev.1).

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

### A. Projet de résolution A/C.3/43/L.45

5. A la 46e séance, le 17 novembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.45) intitulé "Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme" au nom des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Italie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour et Suède.

6. A sa 51e séance, le 23 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/43/L.45 sans le mettre aux voix (voir par. 17, projet de résolution I).

### B. Projet de résolution A/C.3/43/L.47

7. A la 46e séance, le 17 novembre, le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.47) intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Hongrie, Jamahiriya arabe lybienne, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, Népal, Nicaragua, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen démocratique, et Zambie.

8. A la 51e séance, le 23 novembre, la Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.3/43/L.47 par 106 voix contre zéro, avec 23 abstentions 2/ (voir par. 17, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque,

---

2/ Les délégations du Panama et du Sénégal ont déclaré par la suite que, si elles avaient été présentes lors du vote, elles auraient voté en faveur du projet de résolution. La délégation de l'Australie a déclaré par la suite que, si elle avait été présente lors du vote, elle se serait abstenue.

Jordanie, Kampuchea démocratique, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

9. A la même séance, après le vote, les représentants de Cuba et du Japon ont expliqué leur vote. Le représentant de la Bulgarie a également fait une déclaration.

C. Projet de résolution A/C.3/43/L.48 et Rev.1

10. A la 46e séance, le 17 novembre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution A/C.3/43/L.48 intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : le droit à la vie" au nom des pays suivants : Afghanistan, Bulgarie, Hongrie, Nicaragua, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam auxquels s'est jointe par la suite la Roumanie. Le projet de résolution était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à proclamer à nouveau leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, à maintenir la paix et la sécurité internationales et à développer des relations amicales entre les peuples ainsi qu'à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme 3/, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 4/ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 4/,

Considérant que, dans sa résolution 38/75 du 15 décembre 1983, elle a condamné résolument, inconditionnellement et à jamais la guerre nucléaire comme contraire à la conscience et à la raison humaines, comme le crime le plus monstrueux contre les peuples et comme une atteinte au droit primordial de l'homme - le droit à la vie,

Convaincue de la nécessité d'intensifier les efforts déployés pour instaurer un climat de compréhension, de confiance et de respect mutuels, ainsi que de lutter contre les tentatives visant à susciter l'animosité, la haine et l'intolérance et à imposer des stéréotypes présentant une "image antagoniste" de l'autre,

Convaincue également que tous les droits et libertés, de même que tous les biens matériels et spirituels que possèdent tant les êtres humains que les nations ont pour base commune le droit à la vie et à un avenir assuré dans la paix et la liberté,

Consciente que l'expansion de la technologie et les réalisations de la science et de la technique offrent de nouvelles possibilités d'action pacifique et productrice, ouvrent des perspectives inédites au progrès de la civilisation et accroissent les moyens d'améliorer la situation des peuples et des nations, mais présentent dans le même temps de nouveaux dangers si elles servent à créer des types d'armes plus meurtrières encore que celles qui peuvent d'ores et déjà conduire le drame que constitue un conflit armé à l'annihilation de l'humanité,

Consciente que seul le génie créateur de l'homme permet le progrès et le développement de la civilisation dans un climat de paix et qu'il importe que soit reconnue la valeur suprême de la vie humaine,

Rappelant sa résolution 42/99 du 7 décembre 1987,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 1988/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1988 5/,

1. Réaffirme que tous les peuples et tous les êtres humains ont un droit naturel à la vie;

---

3/ Résolution 217 A (III).

4/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

5/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

2. Rappelle que les gouvernements de tous les pays du monde ont la responsabilité historique de préserver la civilisation et de faire en sorte que chacun puisse exercer son droit naturel à la vie;

3. Demande à tous les Etats de faire tout leur possible pour protéger le droit à la vie en adoptant les mesures voulues aux échelons tant national qu'international;

4. Demande à tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de faire le nécessaire pour que les résultats du progrès scientifique et technique, potentiel matériel et intellectuel de l'humanité, soient utilisés pour résoudre les problèmes mondiaux exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. Souligne qu'un monde exempt d'armes nucléaires et de violence offrirait de vastes possibilités d'action concertée à toutes les nations, qui pourraient ainsi s'attacher à résoudre ensemble les problèmes d'ordre humanitaire les plus pressants et à coopérer dans les domaines de la science, de l'éducation, de la médecine et des arts, entre autres, créant de ce fait les conditions nécessaires à l'épanouissement harmonieux de l'individu;

6. Souligne qu'il importe de surmonter les préjugés fondés sur l'intolérance, la haine et les stéréotypes présentant une "image antagoniste" de l'autre;

7. Demande aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à la population de tous les pays de redoubler d'efforts en vue de renforcer la compréhension et la confiance mutuelles dans les relations entre les peuples et les Etats et d'éduquer chacun dans un esprit de paix, d'humanisme et de respect des valeurs communes à l'humanité tout entière;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter lors de sa quarante-cinquième session, à la lumière des observations et des vues formulées par les Etats Membres, un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. Décide d'examiner la question à sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

11. A la 51e séance, le 23 novembre, les représentants de l'Inde et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations.

12. A la 55e séance, le 28 novembre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration.

/...

13. A la 56e séance, le 29 novembre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, au nom des auteurs auxquels s'était joint Cuba, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/43/L.48/Rev.1). Par la suite le Zimbabwe s'est joint aux auteurs du projet de résolution révisé.

14. A la même séance, le représentant de la Suède a proposé oralement un amendement au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution aux termes duquel les mots "tous les êtres humains ont un droit naturel à la vie" seraient remplacés par les mots "chaque être humain a un droit naturel à la vie".

15. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Maroc, de la Suède, de l'Inde, de l'Algérie et de l'Egypte ont fait des déclarations.

16. A la même séance, suite à une déclaration du représentant de la Suède dans laquelle il déclarait ne pas insister pour maintenir son amendement, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/43/L.48/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 17, projet de résolution III).

### III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

17. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### PROJET DE RESOLUTION I

##### Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme

##### L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprenne à titre prioritaire l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

Ayant à l'esprit les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 6/,

Rappelant également sa résolution 42/98 du 7 décembre 1987, dans laquelle elle a de nouveau prié instamment la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission d'achever rapidement leur examen de cette question, afin que la Commission puisse présenter à l'Assemblée générale, lors de sa

---

6/ Résolution 37/194, annexe.

quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

Réaffirmant la résolution 1988/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1988 7/,

Prenant note de la résolution 1988/28 de la Sous-Commission, en date du 1er septembre 1988,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les cas répétés de recours abusif à la psychiatrie visant à interner des personnes pour des motifs non médicaux que le Rapporteur spécial de la Sous-Commission signale dans son rapport,

Réaffirmant sa conviction que l'internement de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits fondamentaux,

1. Se félicite des progrès accomplis par le Groupe de travail de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui ont permis à celle-ci d'adopter le projet d'ensemble de principes et garanties pour la protection des personnes atteintes de troubles mentaux et pour l'amélioration des soins en matière de santé mentale lors de sa quarantième session;

2. Invite la Commission des droits de l'homme à examiner la question à sa quarante-cinquième session, à la lumière des recommandations de la Sous-Commission.

## PROJET DE RESOLUTION II

### Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

Notant une fois de plus la grande importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité qu'elle a adoptée par sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

---

7/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

Considérant que l'application de ladite Déclaration contribuera au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 8/,

Consciente que la science et la technique modernes offrent la possibilité de créer une abondance de richesses matérielles sur la Terre et d'établir les conditions voulues pour assurer la prospérité de la société et l'épanouissement complet de chacun,

Constatant avec une vive préoccupation que les résultats du progrès de la science et de la technique peuvent être utilisés pour la course aux armements et la mise au point de nouveaux types d'armes, au détriment de la paix et de la sécurité internationales, du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la dignité de la personne humaine,

Soulignant l'importance croissante du travail intellectuel et de l'interaction de la science, de la technique et de la société, ainsi que l'orientation humaniste, morale et spirituelle de la science et du progrès scientifique et technique,

Convaincue que, en une ère de progrès de la science et de la technique, les ressources de l'humanité et les activités des scientifiques doivent être mises au service du développement pacifique des pays dans les domaines économique, social et culturel et du relèvement du niveau de vie de tous les peuples,

Constatant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle en particulier une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

Considérant que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques figurent parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement,

1. Souligne qu'il importe que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

2. Demande à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques, dans les domaines social, économique et culturel, ainsi que de veiller à ce qu'elles ne servent plus à des fins militaires;

3. Demande également aux Etats de faire le nécessaire pour que toutes les réalisations de la science et de la technique soient mises au service de l'humanité et ne mènent pas à une détérioration du milieu naturel;

4. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir compte dans leurs programmes et leurs activités des dispositions de la Déclaration;

5. Prie la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", de continuer à prêter spécialement attention à la question de l'application des dispositions de la Déclaration;

6. Invite la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures voulues pour aider la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à établir l'étude que la Commission a demandée dans ses résolutions 1982/4 du 19 février 1982 9/, 1984/29 du 12 mars 1984 10/, 1986/11 du 10 mars 1986 11/ et 1988/61 du 9 mars 1988 12/;

7. Décide d'inscrire la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.

### PROJET DE RESOLUTION III

#### Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : le droit à la vie

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à proclamer à nouveau leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, à maintenir la paix et la sécurité internationales et à développer des relations amicales entre les peuples ainsi qu'à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

---

9/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément No 2 (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

10/ Ibid., 1984, Supplément No 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A

11/ Ibid., 1986, Supplément No 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

12/ Ibid., 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme 13/, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 14/ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 14/,

Réaffirmant que la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux et inaliénables constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Rappelant l'importance fondamentale du droit à la vie,

Consciente que seul le génie créateur de l'homme permet le progrès et le développement de la civilisation dans un climat de paix et qu'il importe que soit reconnue la valeur suprême de la vie humaine,

Rappelant sa résolution 42/99 du 7 décembre 1987,

Rappelant la résolution 1988/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1988 15/,

1. Réaffirme que tous les êtres humains ont un droit naturel à la vie;
2. Rappelle que les gouvernements de tous les pays du monde ont la responsabilité historique de préserver la civilisation et de faire en sorte que chacun puisse exercer son droit naturel à la vie;
3. Demande à tous les Etats de faire tout leur possible pour protéger le droit à la vie en adoptant les mesures voulues aux échelons tant national qu'international;
4. Demande à tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de faire le nécessaire pour que les résultats du progrès scientifique et technique, potentiel matériel et intellectuel de l'humanité, soient utilisés au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
5. Souligne qu'il importe de promouvoir la compréhension internationale fondée sur la tolérance, l'amitié et la coopération pacifique;

---

13/ Résolution 217 A (III).

14/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

15/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

6. Demande aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de redoubler d'efforts en vue de renforcer la compréhension et la confiance mutuelles dans un esprit de paix et de respect des droits de l'homme;

7. Décide d'examiner la question à sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

-----